



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

ALPES-MARITIMES - 06310

FM

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT ET REGLEMENTANT LES TRAVAUX
D'OUVERTURE DE CHAUSSEE VOIE D'ACCES PLAGE DE LA PETITE AFRIQUE
POUR TRAVAUX DE REPARATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT**

N° : **211048** DATE D’AFFICHAGE : **28 OCT. 2021**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213 à L.2215 ;
VU le Code de la Route ;
VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
VU l'arrêté municipal n° 070443 en date du 27.04.2007 règlementant les plages de la commune de BEAULIEU-SUR-MER ;
VU la demande du 26.11.2021 présentée par la Métropole Nice Côte d'Azur Assainissement 455, Promenade des Anglais 06202 Nice cedex, représentée par M. Jean Marc GALLI Tel 06.20.52.88.41, relative à l'occupation du domaine public pour travaux de réparations du réseau d'assainissement avec ouverture de tranchée, par l'entreprise SOGEA, Col d'Eze Grande Corniche 06360 EZE représentée par Mme Laura AMOSSA Tel 07.71.44.73.45 sur la voie d'accès à la plage de la Petite Afrique. Travaux à exécuter du 02 au 12.12.2021.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser et règlementer le chantier, la circulation et le stationnement au droit des travaux susvisés,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SOGEA SUD EST est autorisée à occuper le domaine public pour réparation du réseau d'assainissement avec ouverture de tranchée dans la voie d'accès à la plage de la Petite Afrique à compter du 2 au 12 Novembre 2021.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier la circulation sera réduite à une voie, le stationnement sera interdit à tous véhicules autres que ceux nécessaire à la réalisation du chantier. Si nécessaire la voie pourra être coupée à la circulation avec maintien pour les services d'entretiens et services de secours.

ARTICLE 3 : L'entreprise se chargera de la pose et du maintien en bon état de la signalisation temporaire nécessaire à l'installation du chantier.



ARTICLE 4 : L'entreprise s'assurera :

- Que toute dégradation du domaine public soit remise en état en fin de travaux. L'entreprise procédera à un état des lieux contradictoire en début et fin de chantier en présence des services techniques de la commune,
- La commune mettra à la disposition de l'entreprise la clé triangle nécessaire à l'ouverture et fermeture du portique d'accès.
- Si nécessaire l'entreprise mettra en place une clôture de chantier de type barrière HERAS, au droit même de l'intervention,
- L'entreprise évitera tout risque de pollution (fuite d'huile des véhicules et engins qui doit être de qualité biodégradable) en prenant toutes les dispositions techniques appropriées (géotextiles, bâches anti-pollution etc...),
- L'entreprise procédera quotidiennement à un entretien du chantier et évacuera chaque jour en décharge publique, gravats et autres matériaux de chantier voués à la destruction. En fin de chantier, elle remettra les lieux en état. Toute dégradation du domaine public entraînera une réfection de la part de l'entreprise.
- Lors du déchargement, et de la manipulation des engins prévoir les protections adéquates tels que des pneus, plaques de protection ou autre afin de protéger les revêtements environnant (enrochements, jardins).
- Si toutefois, quelconque mobilier urbain doit être déposé, il faudra prévoir sa dépose minutieuse, son stockage et sa remise en place à l'identique.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire susvisé prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le contrôle et la sécurité des intervenants et du public, tant à l'installation et démontage du chantier que tout au long de ce dernier. Il s'assurera d'avoir contracté toutes les assurances nécessaires et il renoncera à toute action récursoire contre l'Etat et la commune de Beaulieu-sur-Mer en cas de sinistre, accident ou incident du fait de cette occupation et va-et-vient sur le domaine public maritime.

ARTICLE 6 : En cas de non-respect des règles de sécurité ou de problèmes techniques graves, le présent arrêté pourra être révoqué.

ARTICLE 7 : La validité du présent arrêté prendra fin dès achèvement des travaux et au plus tard le 12/11/2021 à 17h.

ARTICLE 8 : Tout recours contre le présent arrêté ne pourra être exercé qu'auprès du Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Beaulieu-sur-Mer,
- L'entreprise SOGEA,
- Le service Assainissement de la MNCA,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BEAULIEU-SUR-MER, LE 28 OCT. 2021

Le Maire,
Roger ROUX.

